

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°6

Objet : TARIFICATION DES PRESTATIONS À L'USAGER – MODIFICATION DES TARIFS

L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 3 décembre 2024 s'est réuni, Gymnase Robert Henry - 14 Avenue Marguerite - 95 600 EAUBONNE, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Miloud GOUAL, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSCH, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Fazila DEHAS, Sophie SAND, Nathalie JOLLY, Cyril JOLY, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Régis PEDANOU, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Florence PORTELLI par Xavier MELKI
Nicole LANASPRES par Yannick BOËDEC
Pierre LE BEL par Gérard LAMBERT-MOTTE
Didier LEDEUR par Benoît BLANCHARD
Carole FAIDHERBE par Lucie MICCOLI
Thomas COTTINET par Marie-Françoise JOLLY
Franck GAILLARD par Patrick BOULLÉ
Sabrina FORTUNATO par Etienne LE BECHEC
Nicolas KOWBASIUK par Laetitia BOISSEAU-STAL
Tom MORISSE par Marie-José BEAULANDE

Étaient absents excusés :

Marc SCHWEITZER, Nicolas PONCHEL, Darine BOUADIS

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h05

Secrétaire de Séance : Nathalie CAPBLANC,

N°D_2024_136

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	74
Nombre de pouvoirs :	10
Nombre de votant :	84

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2024/91 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 relative à la tarifications des prestations à l'utilisateur – Modification des tarifs,

Vu la délibération N°D/2024/159 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2024, relative à l'avenant n°3 au contrat de concession pour le service public de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant qu'il est proposé une augmentation de 1,7 % sur le droit de place journalier pour les aires d'accueil des gens du voyage au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il est proposé une augmentation d'1 centime d'euro HT/m³ pour la redevance d'assainissement au titre du transport et de la collecte,

Considérant qu'il est proposé une revalorisation du tarif relatif à l'abonnement au réseau de lecture publique pour les adultes résidant ou travaillant sur le territoire de Val Parisis et les adultes sans emploi, de 7 à 10 €,

Il est proposé de procéder à des modifications sur les tarifications proposées dans les centres aquatiques intercommunaux, à savoir :

- Pour l'Aquaval : modification des tarifs pour les abonnements : Pass annuel individuel adulte tarif plein, pass annuel balnéo, pass annuel forme-fitness + balnéo, pass annuel forme-fitness (uniquement résident Agglomération),
- Pour tous les centres aquatiques : création d'une carte de 36 séances pour les activités aquatiques,
- Création d'un tarif de location à l'heure de la ligne pour le bassin de 50 mètres

Considérant que par ailleurs, une nouvelle rédaction des conditions d'accès aux centres aquatiques et d'utilisations des prestations est proposée,

Considérant qu'afin de garantir une tarification unique au niveau régional, la tarification des consignes vélos sécurisées est fixée par Ile-de-France Mobilités,

Considérant que la gratuité est accordée aux détenteurs d'un abonnement valide Navigo annuel, Senior annuel, Imagine'R scolaire et Imagine'R étudiant,

Considérant que par délibération du 3 avril 2024, Ile-de-France Mobilités a approuvé la modification du schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations de 2020, portant sur la baisse la tarification journalière de 4 à 2 €, considérant que la tarification à 4 € n'était pas attractive pour des abonnés occasionnels,

Considérant qu'il convient de modifier cette tarification en ce sens,.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2024_136

Considérant que par ailleurs, il est proposé de réviser la tarification appliquée sur les parkings communautaires pour tenir compte des tarifs pratiqués sur le territoire et prévoir d'autres catégories de tarification pour répondre aux besoins des usagers,

Concernant les éco-stations bus, le code des transports (article L.3114-4) prévoit que des obligations s'appliquent lorsque l'aménagement des éco-stations bus est composé de plus d'un point d'arrêt et qu'il fait l'objet d'une demande de desserte par un entreprise de transport public routier,

Considérant que les éco-stations bus telles que décrites ci-dessus sont soumises aux obligations de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) et que dans celles-ci figurent le paiement d'une redevance par les opérateurs de transport public routier bénéficiant des aménagements pour service rendu ou occupation du domaine public,

Considérant que dans ce cadre des redevances ont été fixées pour les éco-stations bus communautaires de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Ermont-Eaubonne,

Considérant que la gestion des trois premières devant être transférée à Île-de-France Mobilités via le délégataire de la DSP bus, les redevances ne seront plus perçues dès que le transfert sera effectif, en l'attente, le tarif des redevances reste inchangé,

Considérant que pour l'éco-station bus d'Ermont-Eaubonne, dont la gestion restera communautaire tant que les travaux de requalification du pôle ne seront pas achevés, un nouveau marché d'exploitation, d'entretien et de maintenance sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que les tarifs de redevance sont relativement faibles, il est donc proposé une augmentation en se référant au maximum fixé par IDFM,

Considérant que les tarifs des redevances de la gare routière d'Ermont-Eaubonne restent inchangés jusqu'à la mise en œuvre du nouveau marché,

Considérant qu'il est proposé d'ajouter une tarification liée à l'occupation du domaine (privé/public) de l'agglomération par des distributeurs automatiques, ainsi la tarification se fera en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires total, hors taxe proposé par l'exploitant retenu,

Considérant qu'il est proposé de réactualiser les tarifs d'occupation du domaine public communautaire pour les foodtrucks, avec un tarif dégressif à la semaine, afin de fidéliser les entreprises de restauration (-30% pour 3 jours et -60% pour 5 jours),

Considérant que le Conseil communautaire a adopté une seule et unique délibération recensant l'ensemble des tarifications et redevances appliquées par la CA Val Parisis,

Considérant qu'il est proposé de modifier les tarifs conformément au tableau ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE**,

FIXE les tarifs et redevances conformément au tableau ci-annexé, et ceci à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré ce jour à Eaubonne.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

webdelib

ID : 095-200058485-20241213-D_2024_136-DE

N°D_2024_136

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»